



DECISION N° 2023-790

Association Gli Incogniti - Convention de mise à disposition du couvent des Minimes

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que l'association Gli Incogniti a sollicité la mise à disposition du couvent des Minimes pour l'organisation de répétitions de leur ensemble musical ;

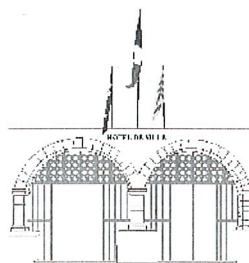
DECIDE

Article 1

De conclure une convention qui a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition la chapelle basse et l'espace cuisine du couvent des Minimes à l'association Gli Incogniti pour l'organisation de répétitions de leur ensemble musical, les jeudi 3 et vendredi 4 août 2023, de 8h30 à 17h00.

Article 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **21 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230721-176830-AV-11

Accusé reçu le : **21 JUIL. 2023**

Affiché le : **21 JUIL. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

